

**CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR**

Modèle d'acte de « cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil » applicable aux marchés de travaux privés visés à l'article 1779, 3°, du code civil et recommandé par la FBF, la FNTF et la FFB

BNP PARIBAS, Société Anonyme de droit français au capital de 2 499 597 122.00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 et dont le siège social est situé 16 Bld des Italiens 75009 Paris, ci-après dénommée la « banque ».

Centre d'Affaires : CAF MEDITERRANEE OUEST ENTREPRISES
44 boulevard de Dunkerque - CS 50005 13000 MARSEILLE

connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le « Marché », dont une copie a été remise à la Banque,

conclu le 08/04/2022 entre **SANTERNE Camargue**, SIREN 439487950 - Zone Aéroport 30128 GARONS, ci-après dénommé(e) l'« Entrepreneur », et : **HECTARE SA**, 75 ZI Les Portes Domitienne - BP 30020, 34741 VENDARGUES, ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage », relatif à l'exécution de travaux consistant en **LOTISSEMENT TERRE DES GALLINES, LOT 4 A REDESSAN**, pour la somme de 140 400 cent quarante mille quatre cents euros toutes taxes comprises, somme correspondant au montant du Marché.

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de 7 020 sept mille vingt euros toutes taxes comprises représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises, ci-après dénommée le « Montant Garanti » ,

à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la **retenue de garantie** dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil », ci-après dénommée la « Loi »,

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.
Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux **LOTISSEMENT TERRE DES GALLINES, LOT 4 A REDESSAN**, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 – GARANTIE DES CAUTIONS

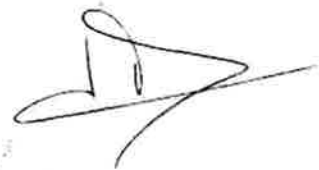
Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

BNP001218547

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
CAF MEDITERRANEE OUEST ENTREPRISES
44 boulevard de Dunkerque - CS 50005 13000 MARSEILLE

Fait à Paris, le 04/04/2022



DUPLICATA

Le présent document garantit que BNP Paribas a émis la caution électronique ci-dessus, en conformité à l'article 1316-4 du code civil.
L'accès à la dite caution et la vérification de son authenticité s'effectue à l'adresse électronique suivante, après saisie de l'identifiant et mot de passe, inscrits ci-dessous et dont la diffusion doit être volontairement restreinte.
<https://www.e-cautions.com/ecautions/bnpp>, identifiant : BNP001218547, mot de passe : DXx/2e8Y0y